

Police Municipale

Numéro : 2023-22/PM

Date : 25/05/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de « l'appel du 18 juin » le dimanche 18 juin 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande du Président du C.T.A.C,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de « l'Appel du 18 juin » à La Tour du Pin, le dimanche 18 juin 2023 à 10h00, il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 18 juin 2023, le stationnement sera interdit sur les vingt premières places de stationnement situées sur la partie basse et centrale du Champ de Mars (entre le monument aux morts et la fontaine) de 09h00 à 12h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **7 jours avant la cérémonie du 18 juin 2023.**

Article 3 : En cas de nécessité l'organisateur de la cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Réf : 2022-22/PM/25/05/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de « l'appel du 18 juin » le dimanche 18 juin 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du C.T.A.C

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 25 mai 2023.

Pour Le maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Alain GENTILS



Publié le 30/05/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.